



COMMUNE DE ROBION

ARRETE DU MAIRE**Portant réglementation permanente du stationnement****STATIONNEMENT****Le Maire de ROBION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des arrêtés permanents réglementant le stationnement antérieur à la date du présent arrêté, est abrogé

ARTICLE 2 : Nonobstant les articles du code de la route réglementant le stationnement, le stationnement sera interdit dans les rues ou places suivantes :

- Place Jules Ferry, sur l'esplanade bétonnée
- Rue Pierre Casteau depuis la rue Oscar Roulet, jusqu'à la rue Jean Jaurès et sur 20 mètres dans le sens sud-ouest / nord-ouest
- Rue André Ricaud.

ARTICLE 3 : Dans les rues et places suivantes, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol :

- Avenue de la Gare
- Avenue Aristide Briand
- Avenue de Provence
- Avenue André Dumoulin
- Rue Oscar Roulet
- Rue Jean Jaurès
- Chemin Sainte Anne
- Rue Antoine Gros
- Rue Joseph Faraud
- Place Clément Gros
- Rue Berthe Morisot
- Place Saint Roch
- Traverse du Docteur Illaire
- Place de la Liberté
- Avenue Albert Camus
- Avenue Jean Giono Parking devant l'école.

ARTICLE 4 : Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit chemin de Boulon (haut et bas).

ARTICLE 5 : Une zone bleue s'appliquera aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture de couleur bleue et des panneaux réglementaires dans les lieux désignés ci-dessous. La durée de stationnement instaurée est listée dans le tableau ci-dessous :

LOCALISATION	NOMBRE DE PLACE	DUREE
Place Clément Gros	3	1 heure de 9h à 17 h 30 du lundi au vendredi
Parking Saint Roch	11	2 heures de 9 h à 19 h du lundi au samedi
Place de la Liberté	5	2 heures de 9 h à 19 h du lundi au samedi
Chemin de Caramède	2	30 minutes
Avenue André Dumoulin	2	30 minutes
Rue Oscar Roulet	2	15 minutes de 9 h à 19 h

ARTICLE 6 : Un « arrêt minute » est autorisé au droit du portail du groupe scolaire, avenue Jean Giono, en dehors des places de stationnement du parking aménagé. Est considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 7 : La réglementation ci-dessus instaurée entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie : 04.66.36.27.86 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Madame la Directrice des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché
le

Fait à ROBION, le 28 juin 2023.
Le Maire,
Patrick SINTES.

